

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- **225**
du

18 JUIN 2010

autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SCRE SAS (Société de Concassage et de Recyclage de l'Est) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux gréseux située sur le territoire de la commune de SAINT-QUIRIN, au lieu-dit « La Corvée de La Frimbolle ».

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V, et notamment les articles R 516-1, R 512-31 et L 515-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-550 en date du 9 octobre 1996, autorisant la société HAFFEMAYER à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de grès située à SAINT-QUIRIN au lieu-dit "Corvée de La Frimbolle" ;

Vu la demande du 9 juillet 2008 de la société "SCRE" – Carrières et Recyclage, concernant le changement d'exploitant de la carrière de grès de SAINT-QUIRIN anciennement exploitée par la société HAFFEMAYER ;

Vu l'attestation datée du 9 décembre 2009 de la Banque Populaire de Lorraine Champagne, confirmant la constitution de garanties financières conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites, en formation spécialisée « Carrières » en date du 11 mai 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux gréseux située sur le territoire de la commune de SAINT-QUIRIN, au lieu-dit "La Corvée de La Frimbolle", accordée à la société HAFFEMAYER par arrêté préfectoral n° 96-AG/2-550 en date du 9 octobre 1996, est accordée au nom de la société SCRE SAS (Société de Concassage et de Recyclage de l'Est), dont le siège social est situé 25 Rue Principale à HERANGE (57635).

ARTICLE 2 :

La société SCRE SAS, dont le président est Monsieur Denis KUCHLY, est substituée d'office à la société HAFFEMAYER dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à la société HAFFEMAYER par l'arrêté n° 96-AG/2-550 en date du 9 octobre 1996.

ARTICLE 3 :

La société SCRE SAS transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une copie de l'acte de cautionnement qu'elle aura pris en application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 9 octobre 1996, réactualisé et mis à jour conformément à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Article 4.1 – Généralités

Le démarrage ou la poursuite des activités d'extraction de la carrière est subordonnée à la constitution et l'existence de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 et R. 516-5 du Code de l'Environnement.

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par l'arrêté, des garanties financières. Il doit, à tout moment, pouvoir en justifier l'existence.

Article 4.2 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au dossier de demande d'autorisation initial et à l'arrêté du 9 octobre 1996.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne une phase quinquennale et une période de 2 ans. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières, calculé à partir de la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

$$CR = \alpha (S_1.C_1 + S_2.C_2 + S_3.C_3)$$

et permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant de la garantie en euros TTC
I	2010 – 2014	5 700
II	2015 – 2016	5 700

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- l'indice de référence TPO1 utilisé est : 625,3 date de valeur au 1^{er} août 2009 et mise à jour au 30 novembre 2009,
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.
- le coefficient α est de 1,4914.

Article 4.3 – Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 4.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit être effectif au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 4.5 – Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure de levées de ces garanties financières.

Article 4.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation ou du mode de remblaiement conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Si l'exploitant estime que les modifications de l'exploitation conduisent à une diminution du coût de remise en état, il peut effectuer une demande motivée de diminution du montant des garanties financières au Préfet.

Article 4.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8 – Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter les matériaux gréseux est accordée jusqu'au 9 octobre 2016, pour une capacité de production annuelle maximum de 5 400 tonnes conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 1996 et portera sur une superficie totale maximum de 6 365 m².

ARTICLE 6 – REAMENAGEMENT

La remise en état final du site sera réalisée durant la dernière année d'exploitation conformément aux engagements de l'exploitant mentionnés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation initial et des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 9 octobre 1996 précité.

L'utilisation de matériaux inertes de remblais provenant de chantiers extérieurs au site de la carrière devra faire l'objet d'une nouvelle demande avant mise en œuvre.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-QUIRIN et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

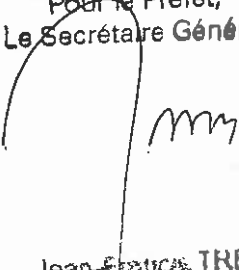
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de SARREBOURG,
Le Maire de SAINT-QUIRIN,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Francis TREFFEL

